

**Département de
la Haute-Savoie**

**Mairie
de
BOGEVE**

7 Place de la Mairie
74250 BOGEVE

Téléphone : 04 50 36 62 08

Adresse Internet : mairie@bogeve.fr

CIMETIERE COMMUNAL

REGLEMENT MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de BOGEVE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 janvier 2022 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

1. DISPOSITIONS GENERALES :

1.1 Horaires d'ouverture :

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

1.2 Inhumations – Exhumations :

1.2.1 Inhumations :

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation du Maire.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture.

1.2.2 Exhumations :

a) Procédure :

La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il est écoulé 5ans depuis la date de décès.

b) Réunion ou réduction de corps :

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis 5 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

1.3 Documents :

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture.

1.4 Ossuaire :

Lors de la reprise des terrains effectué à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.4 du présent règlement.

2 DROIT A L'INHUMATION :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile,
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune,
- Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

3 TERRAIN COMMUN :

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles, pour une durée minimale de 5ans.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourront y être effectués.

4 TERRAIN CONCEDE :

4.1 Acquisition et durée :

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (cf Art 2) peuvent prétendre à une concession. Une demande est présentée au Maire précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement à l'acte de concession.

La durée des concessions est de 30. Toute concession interrompue avant le terme revient de droit à la mairie. La commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal.

4.2 Choix de l'emplacement :

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale.

4.3 Inhumations :

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé ou acquérir un des caveaux proposés par la commune.

4.4 Délai d'attribution :

En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être consignées sur une liste d'attente.

4.5 Dimensions :

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la dimension d'une concession simple est de 1m25 x 2.50 m et celle d'une concession double de 2.50 m x 2.50 m.

En cas de pose d'un monument funéraire, il sera possible de le coller au monument voisin sans toutefois dépasser les dimensions précisées dans l'acte de concession et en respectant strictement l'alignement.

5 CONVERSION DES CONCESSIONS :

5.1 Reprise par la commune des terrains concédés :

a) Rétrocession :

La commune peut accepter (*mais sans jamais être tenue d'accepter*) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *prorata temporis*.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

b) Reprise des concessions non renouvelées :

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme (cf. article 7 alinéa 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou crématisés.

Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

c) Reprise des concessions en état d'abandon :

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure et, une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

6 ENTRETIEN :

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être engazonnée et régulièrement entretenu.

7 RENOUELEMENT:

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

8 L'ESPACE CINERAIRE :

Un espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématisées de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous, les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence ;

Dan l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

L'espace cinéraire comprend un columbarium, module de 20 cases ; chaque case pouvant recevoir de deux à quatre personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile, des personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ainsi que des personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne est déposée dans une case de columbarium.

La dispersion des cendres est également soumise à l'autorisation du Maire délivrée à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

8.1 Le columbarium :

a) Destination des urnes :

L'administration communale déterminera dans le cadre de la place de mise à disposition de l'espace cinéraire, l'emplacement des cases qui seront réservées ; le concessionnaire n'ayant pas le droit de désigner lui-même cet emplacement.

Les urnes pourront prendre place dans les cases de columbarium dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Toute ouverture de case doit être sollicitée par le concessionnaire ou son ayant-droit à l'Administration Communale. Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été déposées sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

b) Droit d'occupation :

Les cases de columbariums sont concédées au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne pourront pas être réservées à l'avance.

Les cases pourront être concédées pour une durée de 15ans renouvelable une fois.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

c) Reprise des concessions :

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession en case peut être reprise par l'Administration Communale deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Lors des reprises de concessions de l'espace cinéraire, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion.

d) Expression de la mémoire :

pour préserver l'harmonie du site, l'inscription des noms, prénoms, années de naissance et de décès sur les portes des cases sera réalisée par la mise en place d'une plaque du modèle retenu et fournie par l'Administration Communale.

La pose de cette plaque gravée sera assurée à la suite du dépôt de l'urne à l'initiative de l'Administration Communale.

Elle donnera lieu au paiement par le concessionnaire ou ses ayants-droit du tarif par le Conseil Municipal.

e) Le fleurissement :

Un espace est prévu à côté de chacune des cases de columbarium pour permettre de déposer un motif souvenir, une plante ou une petite composition florale ; ces articles ne devront pas gêner les autres usagers du columbarium.

Les dépôts de fleurs et d'objets funéraires ne sont pas autorisés en partie basse, au pied du columbarium.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées ou autre article funéraire d'aspect terni ou déposés en dehors de l'espace réservé.

9 ESPACE DE DISPERSIONS :

a) Dispersion des cendres :

Un espace de dispersion de cendres est aménagé à cet effet.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

La dispersion des cendres ne donne pas lieu à une perception de taxe par l'Administration Communale.

b) Le fleurissement :

Le dépôt de fleurs est interdit dans l'espace de dispersion.

c) Expression de la mémoire :

A la suite de la dispersion des cendres, une plaque du modèle fournie par l'Administration Communale, pourra être mise en place à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, sur la bordure de l'espace de dispersion.

La pose de cette plaque gravée sera assurée à la suite de la dispersion des cendres à l'initiative de l'Administration Communale.

Tout autre signe d'appropriation de l'espace n'est pas autorisé dans l'espace cinéraire.

La mise en place des plaques gravées sur la bordure de la rocaille de dispersion des cendres donnera lieu au paiement du tarif défini par le Conseil Municipal ; ce droit étant fixé pour une durée de 15ans, pouvant être renouvelée à l'échéance.

Bogève, le 30 mars 2022

Le Maire,

Patrick CHARDON

